

LA NOUVELLE VAGUE DES DROITS DE LA NATURE. LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE RECONNUE AUX FLEUVES WHANGANUI, GANGE ET YAMUNA

Victor David

Lavoisier | « [Revue juridique de l'environnement](#) »

2017/3 Volume 42 | pages 409 à 424

ISSN 0397-0299

ISBN 9782756205854

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2017-3-page-409.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Lavoisier.

© Lavoisier. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

LA NOUVELLE VAGUE DES DROITS DE LA NATURE

LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE RECONNUE AUX FLEUVES WHANGANUI, GANGE ET YAMUNA

Victor DAVID

Chargé d'études

UMR GRED - Gouvernance, Risque, Environnement, Développement

(Institut de Recherche pour le Développement - Université Paul Valéry Montpellier 3)

Centre IRD de Nouméa - BP A5 - 98845 Nouvelle-Calédonie

victor.david@ird.fr

Résumé En mars 2017, au moment où le Parlement de la Nouvelle-Zélande adoptait la loi de validation d'un accord historique de 2012 avec les riverains Maoris pour la reconnaissance du fleuve Whanganui comme *Te Awa Tupua*, entité juridique, la Haute Cour d'un État fédéré de l'Inde reconnaissait à son tour le Gange et son affluent, la Yamuna, comme personnes juridiques dotées de droits propres. Ces événements marquent un pas important dans la direction de la reconnaissance de droits à la Nature et ses éléments pour garantir une meilleure protection de l'environnement. Nous reviendrons sur les circonstances qui ont permis de parvenir à ce résultat et les mesures qui concrétisent la personnalité juridique des fleuves. Celle-ci n'apparaît plus comme une fantaisie mais au contraire reflète une évolution positive traduisant en droit une relation spécifique entre Homme et Nature et ouvre la voie à l'élargissement de cette reconnaissance à d'autres éléments de la Nature, des glaciers de l'Himalaya à l'Océan.

Mots Clés : Droits de la nature, personnalité juridique, environnement, Whanganui, Gange, Nouvelle-Zélande, Inde.

Summary *Rights of Nature on the rise: Whanganui, Ganga & Yamuna Rivers recognized as legal persons.* In March 2017, when the New Zealand Parliament enacted the law to validate a landmark 2012 agreement with Maori residents for the recognition of the Whanganui River as *Te Awa Tupua*, a legal entity, the High Court of a federated State in India in turn recognized the Ganges and its tributary Yamuna as legal persons with their own rights. These legal events mark an important step in the direction of the recognition of rights to Nature and its elements to guarantee a better protection of the environment. We shall return to the circumstances which led to the achievement of this result and to the measures which make the legal personality of the rivers a reality. The recognition of rivers as legal persons no longer

appears as a fantasy but on the contrary reflects a positive evolution translating into law a specific relationship between Man and Nature and opens the way to the widening of this recognition to other elements of Nature from the glaciers of the Himalayas to the ocean.

Keywords: *Rights of nature, Legal personality, Environment, Whanganui, Ganges, New Zealand, India.*

« Les fleuves du monde entier sont les sources de vie de toute société. Cependant, le Gange et la Yamuna sont uniques, ils ont une importance religieuse et spirituelle dans les cœurs et les esprits des Indiens. Malheureusement, ces fleuves se meurent. (...) Ces fleuves mourants ne pourront être ramenés à la vie et restaurés seulement si cette tâche est entreprise comme une mission sacrée de manière conjointe par le Sarkar, le Samaj et les Sants (le Gouvernement, le peuple et les guides spirituels), en toute sincérité comme un devoir – comme un Dharma – à accomplir dans un délai donné. »¹

La surprise est venue de là où on ne l'attendait pas. Certes tardive, quand on connaît à la fois les étroites relations qu'entretiennent les Indiens avec la Nature et ses éléments et la propension d'une justice indienne, audacieuse en la matière, à conférer la personnalité juridique à diverses entités, mais (agréable) surprise que ce jugement du 20 mars 2017 de la *High Court* à Nainital², la capitale de l'État fédéré d'Uttarakhand dans le nord himalayen de l'Inde qui reconnaît le Gange et son principal affluent, la Yamuna, comme personnes juridiques dotées de droits propres. Ce jugement est intervenu le jour même où le *Royal Assent* était donné au projet de loi *Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Bill*, définitivement adopté le 14 mars 2017 par le Parlement de la Nouvelle-Zélande³ et qui reconnaît le fleuve Whanganui comme entité juridique. Le vote du Parlement néo-zélandais reçut une couverture médiatique internationale comme étant une première mondiale. Pourtant, l'adoption de cette loi n'avait rien de surprenant puisqu'elle est en réalité la traduction législative d'un accord historique – *Ruruku Whakaturua*⁴ – conclu le 5 août 2012 entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et les représentants des tribus Maories riveraines du fleuve Whanganui. Dans cet accord politique, la Couronne s'était engagée à reconnaître le fleuve *Te Awa Tupua* comme une entité vivante dotée de la personnalité juridique.

¹ K. R. Gupta and R. H. Sawkar, « Charter of all India Ganga Yamuna Panchayat, 8-10 February 2010 », *Jour. Geol. Soc. India*, Vol. 75, April 2010 (traduction personnelle ; original disponible à l'URL : <http://www.geosocindia.org/index.php/jgsi/article/view/58463/45707>).

² *Mohd. Salim vs. State of Uttarakhand & others*, Writ Petition (PIL) No. 126 of 2014, High Court of Uttarakhand at Nainital, March 20, 2017.

Disponible à l'URL : <http://lobis.nic.in/ddir/uhc/RS/orders/22-03-2017/RS20032017WP-PIL1262014.pdf>

³ <http://www.legislation.govt.nz/bill/government/2016/0129/latest/d56e357.html>

⁴ Dénommé *Tu-tohu Whakaturua* dans sa version préliminaire.

http://www.wrmtb.co.nz/new_updates/Ruruku_Whakaturua_Te_Manua_o_Te_Awa_Tupua_Signed5August%202014.pdf



L'important est sans doute de retenir que le droit comparé nous offre, avec ces deux décisions – l'une législative et l'autre judiciaire –, la démonstration d'une protection juridique de la nature en pleine évolution mais aussi de la faisabilité de la prise en compte par le droit « moderne » de relations Homme-Nature non anthropocentrées. En effet, ces dernières décennies, beaucoup de systèmes juridiques ont intégré une protection de la nature au nom de la protection du droit de leurs ressortissants à un environnement équilibré et respectueux de la santé. Différentes législations et réglementations existent déjà, et même depuis longtemps, pour préserver ou conserver différents espèces et espaces, terrestres ou marins. Des solutions ont été aménagées pour permettre la représentation de ces derniers devant le juge⁵ pour assurer leur protection et sanctionner ceux qui transgressent les règles de protection. Dans ce cadre toutefois, la reconnaissance de la personnalité juridique à des fleuves semble obéir à une logique différente et témoigne d'une volonté d'aller au-delà du simple respect et de la protection de la nature par l'homme. Les décisions du Parlement néo-zélandais et de la Haute Cour indienne ne sont sans doute pas des solutions parfaites et il est trop tôt pour juger de leur effectivité. Elles confirment néanmoins une tendance esquissée déjà au siècle dernier en faveur de la reconnaissance d'une nature sujet de droits, avec une « transformation de l'essai » il y a à peine huit ans par l'Équateur et la Bolivie dans leur droit positif.

Nous rappellerons ici les circonstances qui ont conduit, en Nouvelle-Zélande comme en Inde, à désormais identifier des fleuves comme personnes juridiques protégées (I). Nous verrons dans un second temps quels droits leur sont concrètement reconnus (II).

I. LES MÉANDRES DE LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE À DES FLEUVES

Whanganui, Gange et Yamuna : trois cours d'eau aux histoires et géographies différentes. Pourtant les voilà tous trois mis au-devant de la scène internationale presque en même temps, en devenant des entités juridiques. Les voies suivies pour y parvenir sont différentes. D'un côté, un engagement politique pris en 2012 pour clore des décennies de revendications maories, transformé en législation par le Parlement en Nouvelle-Zélande. D'un autre côté, une décision de justice rendue par la Haute Cour d'un État fédéré du nord de l'Inde où naissent les deux fleuves, suite à la saisine en 2014 d'un citoyen de l'Uttarakhand, ulcéré par des empiètements d'intérêts privés sur le domaine fluvial et l'état de pollution du Gange et de la Yamuna et l'inaction des autorités publiques (B). Un point commun cependant, les trois fleuves, avant que le droit colonial d'origine britannique ne leur ôte cette caractéristique, avaient toujours été considérés par leurs riverains respectifs comme des *personnes*, sacrées de surcroît (A).

⁵ Voir par exemple l'ouvrage collectif coordonné par Marie-Pierre Camproux Duffrène et Jochen Sohnle, *La représentation de la nature devant le juge : approches comparative et prospective*, Vertigo, 2015. Voir en particulier l'avant-propos de M.-P. Camproux Duffrène et les contributions de D. Shelton (Chapitre 1) et C.- J. Iorns Magallanes (Chapitre 4).

A. LES SOURCES SACRÉES DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Le Whanganui, troisième plus long cours d'eau du pays⁶, est un fleuve de l'île du Nord de la Nouvelle-Zélande. Il prend sa source au pied du mont Tongariro au sud de l'immense lac Taupo et finit en delta dans le détroit de Cook après un parcours de près de 300 km. Jusqu'en 1840, communautés riveraines et fleuve vivent en harmonie. Le Whanganui fournit l'essentiel de leur nourriture et leur cadre de vie. Les règles coutumières relatives aux droits d'usage des riverains qui reposent sur des notions comme le *mana*⁷ ou le *whakapapa* (généalogie), traduisent une relation particulière entre les hommes et les éléments de la nature. Le fleuve pris comme une entité indivisible est considéré comme un trésor (*taonga*) qui appartient à tous et, à l'instar d'une approche partagée sur toute l'Océanie, qui ne peut pas être possédé ou exploité au profit unique des hommes.

Le *Whanganui River Report* du Tribunal de Waitangi de 1999⁸, sur la base d'un long et minutieux travail d'enquête en terre Whanganui, revient sur la place particulière du fleuve dans la vie et dans les croyances des Maoris. Pour le peuple Maori riverain Atinauhui, le fleuve est un médecin, un prêtre autant qu'il est une personne qui fournit nourriture et protection contre les tempêtes grâce aux falaises qui le bordent. L'idée de l'ancêtre (*tupuna*) ou de parent âgé (*matua*), en lien avec la généalogie partagée avec les éléments de la nature et de la cosmovision Maorie, est omniprésente s'agissant de la personnification du fleuve. Dans cette cosmovision, divinités enfants de la Mère Nature *Papatuanuku*, les éléments de la nature (animaux, plantes et rivières, montagnes ou lacs) ont des liens de parenté avec les humains qui doivent les respecter comme s'ils étaient des leurs. De ce lien de parenté avec le dieu fleuve découlent les règles d'accès au fleuve ou relatives à la pêche pour le vénérer, le protéger ou ... éviter son courroux. Le fleuve comme tout élément de la création a son *mauri*, c'est-à-dire son propre principe de vie et sa personnalité que les hommes doivent respecter sous peine de rompre l'harmonie entre hommes et nature. Ce *mauri* est distinct du *mauri* de l'ensemble de l'écosystème qu'il forme de sa source jusqu'à la mer, avec ses affluents, ses falaises, ses montagnes et ses vallées, ses poissons, etc. Ceci renforce l'idée de la personnalité d'un fleuve formant un tout vivant.

De manière générale, les éléments de la nature sont sacrés pour les Maoris et si l'eau du fleuve ne l'est pas en tant que telle, il y a des sites *tapu* tout au long du fleuve où les esprits d'ancêtres se mélangent avec ceux du fleuve, lieux de « bap-têmes », de guérison, de purification.

⁶ Voir carte : <http://www.teara.govt.nz/en/map/2174/map-of-the-whanganui-river>

⁷ *Mana* : terme polysémique d'usage courant dans toute la Polynésie qui peut se traduire par autorité, pouvoir mais également par esprit.

⁸ Voir : https://forms.justice.govt.nz/search/Documents/WT/wt_DOC_68450539/Whanganui%20River%20Report%201999.pdf



Purification. Voilà qui nous amène aux deux autres fleuves, au Nord de l'Inde : le Gange et son affluent la Yamuna, sur les parcours desquels⁹ – de la source à la mer – s'égrènent, tels les sites *tapu* du Whanganui, les villes et escales saintes : Haridwar, Prayaga, Bénarès où des millions de personnes plongent leurs corps quelques secondes en quête de pardon et de bénédiction. Le Gange et la Yamuna, fleuves sacrés qui irriguent la mythologie indienne, sont plus que des *personnes* pour des centaines de millions d'Indiens en général et pour les Hindous en particulier. Le Gange à lui seul incarne une personne à part ; « The Ganga is both goddess and river »¹⁰. Prière exaucée par les Dieux selon la légende pour contrer une longue sécheresse, la déesse Ganga, mécontente de ne pas avoir été consultée avant d'être désignée pour descendre sur terre, commence à tout détruire sur son passage, avant d'être rattrapée par le Dieu Shiva qui l'enferme dans sa chevelure. Une fois assagie, la Mère Gange (*Ganga Mata*) s'écoule à nouveau depuis les Himalayas, rejointe par la Yamuna, vers la mer du Bengale, chargées de sacré, de spiritualité, mais aussi de riches alluvions. Le Gange et la Yamuna prennent leur source dans les glaciers de l'Uttarakhand avant de se rejoindre dans une confluence, unique au monde par son caractère sacré, où tous les douze ans des millions de personnes affluent pour un bain sacré lors de la *Kumbh Mela*. Le « système » Gange avec ses canaux, barrages et rivières qui la rejoignent sur son parcours, fournit aujourd'hui de l'eau à près de 40% de la population indienne répartie sur onze États fédérés. On estime à plus de 500 millions les personnes qui dépendent directement du fleuve pour leur subsistance¹¹.

S'il n'est point besoin d'insister plus avant sur la place de ces trois fleuves dans le cœur et l'esprit des sociétés humaines les côtoyant, il convient de s'interroger : si ces trois fleuves sont si importants et vénérés, pourquoi vouloir les protéger par le droit « moderne » ? Au moins deux raisons à cela à notre sens. La première est commune aux trois fleuves : dans le cas de l'Inde avec l'invasion Moghole et la colonisation britannique ensuite, comme celui de la Nouvelle-Zélande avec la colonisation européenne, l'introduction de systèmes juridiques et d'une rationalisation des activités sociales exogènes, la personnification et le sacré originels des fleuves ont été perdus de vue, en les transformant en cours d'eau, source d'énergie, d'irrigation et de richesses économiques. La seconde est la dégradation extrême des écosystèmes fluviaux devenus désormais dangereux pour la biodiversité¹² qu'ils abritent et la santé des hommes qui en vivent, du fait des perturbations et pollutions¹³ d'origine anthropique. Ceci est néanmoins sans doute plus vrai pour les deux fleuves indiens

⁹ Voir carte : <http://www.prokerala.com/maps/india/ganges-river-map.html>

¹⁰ Diana L. Eck, « The Goddess Ganges in Hindu Sacred Geography », in J. S Hawley, D. M. Wulff (Eds.), *The Divine Consort: Radha and the Goddesses of India*, Beacon Press, Boston, 1982. Disponible à l'URL : <http://www.astrology-tantra.com/BOOK/linked/1824.pdf>

¹¹ Asha Saini & al., « Ganga Deterioration and Conservation of Its Sanctity », *International Journal of Recent Scientific Research*, Vol. 6, Issue 5, p. 3786-3787, May 2015.

¹² Le cas des dauphins du Gange (*Platanista gangetica*) est emblématique. Espèce d'eau douce endémique, classée dans la liste rouge de l'IUCN en 1996. Bien que déclarée « animal aquatique national » en 2009 par l'Inde, sa population décline du fait de la pollution du Gange.

¹³ S'ajoutent pour l'Inde l'énorme pression démographique et une pauvreté toujours croissantes.

et ne concerne qu'à un degré moindre le Whanganui¹⁴. À cet égard, nous verrons que la revendication maorie est d'ailleurs plus liée à une atteinte aux valeurs culturelles – et économiques – que naturelles. À cette différence, s'ajoutent les méandres de la « reconquête » du droit des fleuves à être respectés pour eux-mêmes.

B. DES CONTEXTES DIFFÉRENTS POUR DES RÉSULTATS SIMILAIRES

La reconnaissance du Whanganui, du Gange et de la Yamuna comme entités juridiques est l'aboutissement de procédures judiciaires. Pour le peuple Atinauhui de Nouvelle-Zélande, c'est un long combat qui trouve enfin une conclusion heureuse. En Inde, les atteintes à l'intégrité physique des fleuves Gange et Yamuna, bien qu'identifiées il y a déjà une quarantaine d'années¹⁵ et ayant connu un début – raté – de politiques publiques (*Ganga Action Plan*), c'est une plainte de 2014 d'un citoyen à laquelle les juges de Nainital ont répondu en considérant qu'il était naturel de reconnaître les fleuves comme entités vivantes dotées de droits avant de les protéger.

En Nouvelle-Zélande, si les liens qui unissent fleuve et riverains, reposant sur un profond respect du premier par les seconds, sont stables et solides durant la période précoloniale, les choses vont changer à partir de la signature en 1840 du traité de Waitangi entre la Couronne britannique et des Chefs Maoris¹⁶. Malgré l'article 2 du Traité qui garantit aux Chefs Maoris une « pleine possession exclusive et incontestée de leurs terres et d'eux-mêmes, des forêts et lieux de pêche et autres biens qu'ils pourraient posséder collectivement ou individuellement tant qu'il est leur souhait et désir de conserver les mêmes dans leur possession »¹⁷, le gouvernement britannique va progressivement remplacer le *mana* traditionnel des chefs¹⁸ par la *Common Law*, laquelle va introduire la notion de droit de propriété, transformant de fait le fleuve jusque-là entité spirituelle vivante en objet de droit.

14 Même si le fleuve est victime de pollution par les déchets d'une agriculture intensive sur son parcours y compris sur des terres que les Maoris eux-mêmes louent à des fermiers.

15 En réalité, l'atteinte à la « pureté » et la lutte pour son écoulement sans obstruction du Gange avaient été un des éléments de la lutte anticoloniale par les nationalistes Indiens au début du XX^{ème} siècle. Il s'agit d'un point très intéressant à explorer – comme pour le Whanganui d'ailleurs – mais qui nous éloignerait de notre sujet principal. Voir par exemple : Kelly D. Alley, « Separate Domains: Hinduism, Politics and Environmental Pollution », in C. K Chapple & M. E. Tucker (Eds), *Hinduism and Ecology, The intersection of Earth, Sky, and Water*, Harvard University Press, 2000.

16 Pour un historique plus complet nous renvoyons à notre travail : Victor David, « Le fleuve Whanganui, sujet de droit », in Blaise Séverine, Carine David et Victor David (dir.), « Le développement durable en Océanie, vers une nouvelle éthique ? » (Actes du colloque des 23-26 avril 2013, Koné, Province Nord de la Nouvelle-Calédonie), Presses Universitaires d'Aix Marseille, juin 2015.

17 Traduction personnelle de la version anglaise du Traité.

18 L. George, Ka Hao Te Rangatahi, « Transformation et leadership dans la société māori », *Anthropologie et Sociétés*, 35 (3), 2011, p. 167-187.



Dans les années qui suivent le Traité de Waitangi, les *iwi*¹⁹ riveraines du fleuve Whanganui s'opposent aux diverses activités ou infrastructures mises en place par les colons pour rendre navigable le cours d'eau ou pour faciliter l'exploitation de mines de charbon, d'or et autres minerais présents sur les rives du fleuve. Les manifestations des différentes *iwi* contre les perturbations se traduisent par des procès ou des pétitions mais aussi parfois par des guerres sévèrement réprimées par l'armée britannique. Dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, le fleuve va être vidé du sens symbolique qu'il avait pour les Maoris qui le considèrent comme un ensemble vivant indivisible (*Te Awa Tupua*) : les autorités du pays confisquent²⁰ des terres aux Maoris et adoptent des textes qui vont décomposer le fleuve en rives, lit, berges, etc., chaque partie pouvant avoir un propriétaire différent et des droits d'usages différents. « Face à cette situation, les tribus riveraines du fleuve Whanganui, comme d'autres *iwi* sur les deux îles du pays, vont adopter une nouvelle attitude : elles qui ne connaissaient ni droit de propriété ni valeurs monétaires, commencent à revendiquer la propriété des terres ancestrales soit en demandant des compensations financières [pour le prélèvement de sable et graviers] ou pour les terres confisquées par le gouvernement à défaut de leur restitution »²¹. Les Maoris demandent aussi la cessation de la destruction des habitats d'anguilles par les bateaux à vapeur sur le fleuve ou des dragages qui détruisent l'écosystème du fleuve. Suivent des demandes d'interdiction d'aménagements hydroélectriques qui nécessitent des détournements de cours d'eau au détriment du cadre de vie des populations autochtones ou encore l'interdiction d'introduction d'espèces nouvelles comme la truite ou le saumon. Dans tous les cas, les revendications des *Whanganui iwi* sont désormais traitées exclusivement par la *Common Law* et des décisions gouvernementales unilatérales. De telles initiatives se multiplient durant tout le XX^{ème} siècle mais les résultats de ces recours gracieux et procès restent limités. « À la fin des années 1930, des personnalités Maories issues des *Whanganui Iwi* décident de ne plus se battre sur des causes individuelles ou violations ponctuelles de leur territoire mais sur la récupération globale de leurs droits ancestraux sur l'ensemble du fleuve, conformément au Traité de Waitangi. C'est le début des *Whanganui River Claims*, longue bataille judiciaire dont le début de l'aboutissement est l'Accord du 5 août 2012, soit plus de soixante-dix ans après ! À partir de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, les droits des Maoris en général commencent à être progressivement mieux reconnus mais les méandres de la politique autochtone du gouvernement néozélandais sont encore nombreux et l'objectif global reste l'assimilation »²².

L'adoption du *Treaty of Waitangi Act*²³ en 1975 et la création du *Waitangi Tribunal* qui peut examiner toute revendication par un groupe Maori ou des Maoris qui auraient été lésés par les lois et règlements ou par des actions, des omissions, des politiques ou des pratiques de la Couronne et qui sont incompatibles avec les principes du Traité de Waitangi va ouvrir de nouvelles voies aux *iwi* riveraines. En

¹⁹ Mot Maori désignant des tribus, regroupements de hapu, l'équivalent des familles (clans) en pays Kanak.

²⁰ *New Zealand Settlements Act* de 1863 et *Land Confiscations Act* de 1864.

²¹ V. David. Voir *supra* note 15.

²² V. David, *Ibid.*

²³ <http://www.legislation.govt.nz/act/public/1975/0114/latest/DLM435368.html>

1985, le Tribunal de Waitangi est en effet habilité, par un amendement à la loi de 1975, à examiner les griefs historiques, depuis 1840²⁴. Cette évolution va permettre au *Whanganui River Claimants* de soumettre au Tribunal ses vieilles revendications. Les *Whanganui iwi* se structurent en 1988 en créant le *Whanganui River Trust Board* (WRTB) qui porte leurs revendications devant le Tribunal de Waitangi en 1990 avec l'objectif d'obtenir par la voie juridique le retour du fleuve dans le giron des tribus riveraines. En 1999, le *Whanganui River Report*²⁵ du Tribunal de Waitangi est favorable aux recours des *iwi* mais les négociations piétinent avec le gouvernement de la Nouvelle-Zélande pour reprendre en 2009 et enfin aboutir le 30 août 2012 à un Accord (*Whanganui River Deed of Settlement*) entre le gouvernement et les *Whanganui iwi*. Cet Accord dénommé *RURUKU WHAKATUPUA*²⁶ s'appuie sur le rapport du Tribunal qui a établi que : « Pour les *Whanganui iwi*, le Whanganui était une entité unique et indivisible, incluant l'eau et toutes ces choses qui ont donné au fleuve sa vie essentielle ; les *Whanganui iwi* possédaient le fleuve Whanganui sur lequel ils exerçaient leur *rangiratanga* (souveraineté) et qu'ils n'ont jamais cédé ces intérêts »²⁷. Il conclut que les diverses décisions prises sans concertation ni compensation des tribus riveraines par le gouvernement néo-zélandais étaient contraires aux principes du Traité de Waitangi. La solution à laquelle sont parvenus les négociateurs dans l'Accord du 5 août 2012 est basée sur l'acceptation par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande de deux principes de base : premièrement, le fleuve Whanganui sera considéré par tous, Maori et *Pakeha*²⁸, comme *Te Awa Tupua*, un ensemble intégré et indivisible, sur tout son parcours, des montagnes à la mer, et sera reconnu comme entité légale. Deuxièmement, la santé et le bien-être du fleuve sont intimement liés à la santé et au bien-être des populations. C'est dans ce cadre que la loi adoptée par le Parlement de la Nouvelle-Zélande le 14 mars 2017 est venue ratifier, près de cinq ans après, cet accord pour solder une bonne fois une longue procédure.

Avant de regarder de plus près en seconde partie le contenu de cette loi, nous nous intéresserons au cheminement qui a conduit la Haute Cour de Nainital à reconnaître

²⁴ Cependant un nouvel amendement introduit par le *Treaty of Waitangi Amendment Act 2006* va interdire toute revendication à caractère historique après le 1^{er} septembre 2008.

²⁵ Disponible sur le site du Tribunal de Waitangi :

https://forms.justice.govt.nz/search/Documents/WT/wt_DOC_68450539/Wai167.pdf.

Un résumé du rapport est également disponible sur le site :

https://forms.justice.govt.nz/search/WT/reports/reportSummary.html?reportId=wt_DOC_68450539.

Un nouveau rapport du Tribunal de Waitangi intitulé *Te Whiritaunoka* a été rendu en 2015, cette fois sur le foncier sur la base de quatre-vingt trois revendications des *Whanganui iwi*. Comme pour le fleuve, le Tribunal reconnaît les erreurs et exactions commises par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande contre les Maoris et les inégalités entre les autochtones et les autres communautés du pays. Des extraits du Rapport sont disponibles à l'URL : https://forms.justice.govt.nz/search/Documents/WT/wt_DOC_97551683/He%20Whiritaunoka%20Extracts.pdf

²⁶ Voir *supra* note 3.

²⁷ Cf. article 1.6 et s. de l'Accord (traduction personnelle).

²⁸ *Pakeha* est le terme maori désignant les Néo-Zélandais d'origine anglo-saxonne ou européenne, mais il s'applique de plus en plus pour parler des non-Maoris.



le Gange et la Yamuna comme entités juridiques. Deux points méritent d'être notés à cet égard.

Le premier est le recours à la *Public Interest Litigation* (PIL) qui est largement usitée en Inde en matière de protection de l'environnement. Le second est celui de la large propension de la jurisprudence indienne à la reconnaissance de la personnalité juridique à divers éléments naturels et artificiels.

La *Public Interest Litigation*, bien connue dans les pays de *Common Law*, existe depuis longtemps en Inde et a été précieuse dans la promotion de nombreux droits fondamentaux, dont le droit de l'environnement. Cette procédure permet un accès à la justice environnementale qui ferait rêver tous les partisans de la Convention d'Aarhus²⁹. En Inde, ses principales caractéristiques sont, d'une part, que la justice peut être saisie par toute personne (faisant fi d'une conception étroite de l'intérêt à agir) et par tout moyen matériel (lettre, message électronique au tribunal...) sans passer par la lourdeur des saisines des juridictions indiennes. Ces quarante dernières années, la Cour Suprême indienne et d'autres Hautes Cours d'États fédérés ont, d'autre part, non seulement réservé un accueil sans formalisme à ces requêtes pourvu qu'elles fussent *pro bono publico* mais elles ont presque toujours donné satisfaction aux plaignants en faisant progresser le droit de l'environnement en Inde, risquant la critique (mais la rejetant régulièrement) d'activisme juridique. Dans l'affaire qui nous intéresse la *High Court* de l'Uttarakhand ne fait pas exception. La lecture de la décision du 20 mars est particulièrement éclairante dans son rappel de la jurisprudence indienne en matière de reconnaissance de la personnalité juridique à des éléments naturels et artificiels. Les juges de Nainital rappellent, dans leur décision, différentes références doctrinales en *Common Law* sur la personnalité juridique d'entités non humaines. Parmi celles-ci figurent en bonne place celle de John William Salmond, juriste néo-zélandais dans son traité³⁰ sur la théorie du droit.

29 Cette procédure très utilisée en Inde mériterait sans doute un développement entièrement dédié. Voir par exemple un article ancien mais éclairant sur le sujet : Clark D. Cunningham, « Public Interest Litigation in Indian Supreme Court: a study in the light of American experience », *Journal of the Indian Law Institute*, 1987, Vol. 29.4, p. 494 et s. Disponible à l'URL : <http://clarkcunningham.org/PDF/PublicInterestLitigationInIndia.pdf>

Voir également : Carine David, « Le rôle du juge constitutionnel dans la détermination de la portée du droit à l'environnement - Approche comparée », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, éd. Bruylant, 2012, p. 271-288 ; Carine David, « Réflexions sur le rôle du juge dans la définition d'une éthique nouvelle du développement durable dans le cadre océanien », in S. Blaise, V. David et C. David (dir.), *Le développement durable en Océanie – Vers une éthique nouvelle ?*, éd. PUAM/PUP, Coll. Développement Durable, 2015, p. 185-196.

30 John W. Salmond, *Jurisprudence or the Theory of the Law*, Stevens and Haines, London. 1902 : Chapitre XV. Persons, § 109 et s., p. 334 et s. de l'édition consultée en ligne : <http://musicians4freedom.com/wp-content/uploads/2012/11/Jurisprudence-Sir-John-William-Salmond.pdf>. Il est intéressant de noter que Salmond écarte la personnalité juridique des animaux (souligné par nous).

« **A person, then, may be defined**, for the purposes of the law, as **any being** to whom the law attributes a capability of interests and therefore of rights, of acts and therefore of duties. (...) A legal person is **any subject-matter to which the law attributes** a merely legal or fictitious personality. **This extension, for good and sufficient reasons, of the conception of personality** beyond the limits of fact this recognition of persons who are not men is one of **the most noteworthy feats of the legal imagination**. (...) **Legal persons, being the arbitrary creations of the law, may be of as many Kinds as the law pleases.** »

De l'imagination, les magistrats indiens, inspirés par Salmond, n'en manquent pas. Différents jugements en Inde ont effet consacré sans ambiguïté la personnalité juridique de divinités (et leurs représentations matérielles) faisant l'objet de cultes. « Dans l'Inde, (...) la nature du culte qui consiste à aduler l'idole comme un être vivant a conduit tout naturellement à la considérer comme une véritable personne en droit. »³¹

Dans le droit fil, les juges de Nainital ont donc déclaré le 20 mars 2017 le Gange et la Yamuna, fleuves sacrés pour des millions d'Indiens, entités juridiques.

II. LA CONSÉCRATION DES FLEUVES

On le voit, deux cadres juridiques différents ont conduit à reconnaître la personnalité juridique à des fleuves. D'un côté, la loi adoptée par le Parlement néo-zélandais le 14 mars et promulguée le 20 mars 2017 opère une ratification législative des éléments de l'Accord *RURUKU WHAKATUPUA* de 2012 afin de les rendre effectifs. D'un autre côté, le jugement de la Haute Cour de Nainital vient se pencher sur la faculté pour le juge d'octroyer la personnalité juridique à des fleuves, bien que le moyen n'ait pas été soulevé par le requérant.

Nous nous proposons d'examiner le contenu des décisions à travers la reconnaissance de la personnalité juridique et ses conséquences et la désignation de la face humaine des fleuves en charge de les représenter et les défendre.

A. DES FLEUVES DÉSORMAIS SUJETS DE DROIT

La loi *Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement)* du 20 mars 2017 instaure un régime juridique spécifique intitulé *Te Pā Auroa nā Te Awa Tupua* qui confirme la personnalité juridique du fleuve. C'est la deuxième partie de la loi qui consacre la personnalité du fleuve. L'article 12 dispose que *Te Awa Tupua* est une entité vivante et indivisible constituée du fleuve Whanganui, de sa source dans les montagnes à son embouchure en incluant tous ses éléments physiques et métaphysiques. L'ar-

³¹ Annoussamy David, « Personnalité de l'idole hindoue », Chapitre 23, in *Le droit indien en marche*, Société de Législation comparée, Paris, 2001, p. 295.



ticile suivant développe les aspects immatériels (*Tupua te Kawa*) du fleuve qui font sa personnalité : ainsi, le fleuve est reconnu comme une entité spirituelle et source de moyens de subsistance pour les communautés riveraines. « *Ko au te Awa, ko te Awa ko au*: I am the River and the River is me ». Est rappelé ici le lien indéfectible entre le fleuve et les tribus riveraines et le bien-être commun aux hommes et au fleuve. L'article 14, conformément à l'engagement pris en 2012, dispose :

« **Te Awa Tupua declared to be legal person**

(1) Te Awa Tupua is a legal person and has all the rights, powers, duties, and liabilities of a legal person. »

En tant que personne juridique le fleuve a des droits mais aussi des devoirs et responsabilités. La loi dispose par ailleurs que la personnalité juridique s'impose à toute autorité dans l'exercice de ses fonctions ayant une relation avec le fleuve. Toutefois, et c'est sans doute une limitation non négligeable dans la reconnaissance de la personnalité du fleuve, traduisant le compromis trouvé entre les riverains et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, l'article 16 rappelle que sauf mention expresse dans la loi, rien ne limite l'exercice de droits de propriété précédemment acquis sur le fleuve ni n'affecte les droits sur la biodiversité du fleuve. Les activités sur la surface du fleuve ou ses rives³² sont toujours possibles tant qu'elles sont compatibles avec la personnalité juridique, la santé et le bien-être du fleuve. Il en est de même pour les activités de pêche³³ qui devront être organisées de manière coordonnée avec les riverains Maoris. S'il est encore tôt pour mesurer les effets de ces limitations, il convient d'avoir à l'esprit que la reconnaissance de la personnalité juridique à un élément de la nature ne consiste pas à une mise sous cloche et à une soustraction complète à toute interférence avec les hommes. Signalons, enfin, qu'en vertu de l'article 17 de la loi, *Te Awa Tupua* sera considéré au sens d'autres législations néo-zélandaises comme une institution ou une personne publique.

De retour en Inde, le jugement du 20 mars revient sur la mise en place de la *Ganga Management Board* (GMB) pourtant prévue par une loi de 2000³⁴. Dans un jugement du 5 décembre 2016³⁵, la Haute Cour avait déjà mis en demeure le gouvernement fédéral de procéder à la mise en place de cette agence dans un délai de douze semaines. Dans l'arrêt du 20 mars, les juges expriment leur vif mécontentement vis-à-vis des autorités fédérées des deux États concernés, incapables selon eux de mettre fin aux occupations illégales sur le domaine public des fleuves et de nommer les membres de la GMB. Face à ce qu'ils qualifient de *non-governance*, les magistrats menacent de recourir à l'article 365 de la Constitution indienne autorisant le Président de la République à destituer les gouvernements fédérés ne respectant pas les décisions du gouvernement central. Pour les juges Sharma et Singh, il est

³² Article 64.

³³ Article 66.

³⁴ Article 80 de l'Uttar Pradesh Reorganisation Act 2000 :

<http://lawmin.nic.in/ld/P-ACT/2000/The%20Uttar%20Pradesh%20Reorganisation%20Act,%202000.pdf>

³⁵ Jugement disponible à l'URL :

<http://lobis.nic.in/ddir/uhc/RS/judgement/14-12-2016/RS05122016WPPI1262014.pdf>

en effet urgent d'agir pour la sauvegarde des fleuves Gange et Yamuna : « The extraordinary situation has arisen since Rivers Ganga and Yamuna are losing their very existence³⁶. This situation requires extraordinary measures to be taken to preserve and conserve Rivers Ganga and Yamuna. Rivers Ganges and Yamuna are worshipped by Hindus. These rivers are very sacred and revered. The Hindus have a deep spiritual connection with Rivers Ganges & Yamuna. According to Hindu beliefs, a dip in River Ganga can wash away all the sins. The Ganga is also called 'Ganga Maa'. It is mentioned in ancient Hindu scriptures including 'Rigveda'. » Le jugement se poursuit ensuite par l'exploration du concept de personnalité juridique dans la doctrine de la *Common Law* et dans la jurisprudence des cours indiennes. La solution finit par s'imposer : pour protéger et prendre en compte les croyances de la société indienne, les fleuves Gange et Yamuna doivent être déclarés personnes vivantes légales. Même s'ils n'y font aucune référence, l'ombre Maori du Whanganui plane sans nul doute sur leur décision lorsqu'ils évoquent la connexion collective des Hindous avec les fleuves lorsqu'ils s'y plongent brièvement. Les magistrats écrivent que les fleuves Gange et Yamuna « are breathing, living and sustaining the communities from mountains to sea. ». S'appuyant sur l'article 48 (A)³⁷ et surtout l'article 51 A § g de la Constitution indienne qui énumère comme devoir fondamental de tout citoyen indien celui de « protéger et améliorer l'environnement naturel, y compris les forêts, les lacs, les rivières et la vie sauvage, et d'avoir de la compassion pour les créatures vivantes », les juges décident qu'il est de la plus haute pertinence de déclarer les fleuves – et tous leurs affluents et moindres cours d'eau qui s'y jettent – comme personnes juridiques titulaires des droits, devoirs et responsabilités qui incombent aux entités juridiques et ce afin de les protéger et préserver.

B. CONTENU ET EFFECTIVITÉ DES DROITS DES FLEUVES

S'ils consacrent des fleuves comme entités juridiques, les juges de la Haute Cour de Nainital comme le Parlement de la Nouvelle-Zélande sont peu disert sur les droits concrètement reconnus et se retranchent sur les termes génériques des droits, devoirs et responsabilités reconnus aux personnes légales³⁸. Ils ont néanmoins

³⁶ La littérature et l'actualité sont abondantes sur l'état dramatique de pollution des deux fleuves malgré le *Ganga Action Plan* lancé en 1986 par le Premier Ministre Rajiv Gandhi qui a été peu suivi d'effet. D'autres plans et initiatives existent depuis plusieurs années sans davantage de succès. L'actuel gouvernement central a mis en place en 2016 le *National Council for Rejuvenation, Protection and Management of River Ganga* présidé par le Premier Ministre lui-même et des millions de roupies ont été promis pour financer les travaux. Une association (*National Mission for Clean Ganga*, <http://nmcg.nic.in>) a été créée pour la mise en œuvre de programmes financés par le gouvernement indien et la Banque Mondiale. Le *National Green Tribunal* (<http://www.greentribunal.gov.in/>) veille également à l'application des mesures de protection du Gange prises par les autorités.

³⁷ Article 48 A de la Constitution : « Protection and improvement of environment and safeguarding of forests and wild life.—The State shall endeavour to protect and improve the environment and to safeguard the forests and wild life of the country ».

³⁸ Ce qui laisse finalement toute latitude pour circonscrire les droits et obligations ainsi reconnus selon les cas, selon les besoins. Ce pragmatisme nous paraît en effet tout à fait de mise pour l'identification des droits selon les entités reconnues comme personnes juridiques.



pris soin de prévoir les mécanismes de représentation de ces nouvelles personnes juridiques.

Le jugement du 20 mars 2017 relatif à la personnalité juridique du Gange et de la Yamuna est relativement succinct sur les droits reconnus aux fleuves. Il se contente d'ordonner aux autorités centrales et fédérées un certain nombre de mesures (évitance des personnes occupant de manière illégale le domaine public, création du *Ganga Management Board* et désignation des membres...) mais aucun droit des fleuves n'est expressément mentionné. Certes, dans le premier jugement sur cette affaire datant du 5 décembre 2016, avait été prononcée l'interdiction de toute activité minière dans le lit du Gange et ce jusque dans la zone la plus élevée de sa plaine d'inondation. Dans les jurisprudences antérieures relatives à la personnalité des idoles par exemple, on a pu relever que les idoles consacrées avaient expressément le droit de poursuivre en justice, de recevoir des fonds, etc.

La Haute Cour détermine ensuite la « face humaine » des fleuves : le Directeur du programme national de réhabilitation des eaux du Gange (NAMAMI Gange), le Secrétaire Général et l'Avocat Général de l'État d'Uttarakhand sont désignés *persons in loco parentis* en tant que représentants humains pour protéger et participer aux efforts de conservation des fleuves et leurs affluents. Ces hauts fonctionnaires³⁹ sont tenus de faire respecter les droits des fleuves Gange et Yamuna et de promouvoir la santé et le bien-être de ces derniers. L'Avocat Général est désigné comme représentant légal dans toute procédure judiciaire pour défendre et protéger les intérêts des deux fleuves. Reste à voir comment les autorités de New Delhi et de Nainital vont concrètement insuffler de la substance à la personnalité juridique des fleuves.

De son côté, la loi néo-zélandaise prévoit le transfert au *Te Awa Tupua* des parties du fleuve (lit du fleuve, foncier riverain...) précédemment détenues par la Couronne. Le fleuve ne dispose toutefois pas du droit d'en disposer car tout espace qui lui est conféré conserve la destination qu'il avait immédiatement avant dans le domaine public. Ainsi, si un parc national ou une réserve fait partie des espaces transférés, il reste aire protégée en tant qu'espace conféré au fleuve⁴⁰.

Les dispositions consacrées à la « face humaine » du fleuve Whanganui ne prévoient pas moins de trois organes pour veiller aux intérêts du fleuve et gérer ses relations avec différentes parties prenantes. Le § 2 de l'article 14 précité dispose que « **The rights, powers, and duties of Te Awa Tupua must be exercised or performed, and responsibility for its liabilities must be taken, by Te Pou Tupua on behalf of, and in the name of, Te Awa Tupua,** in the manner provided for in this Part and

³⁹ La question du conflit d'intérêts mérite également d'être posée. Ces hauts fonctionnaires arriveront-ils à réellement défendre les intérêts des fleuves au seul bénéfice de ces derniers ? Ne faudrait-il pas associer la société civile comme en Nouvelle-Zélande ?

⁴⁰ Article 42 de la loi *Te Awa Tupua*.

in Ruruku Whakaturua –Te Mana o Te Awa Tupua. »⁴¹ L'article 18 institue *Te Pou Tupua* et l'article 20 dispose que deux personnes physiques, l'une nommée par la Couronne et la seconde par les *iwi* concernées par le fleuve Whanganui constituent collectivement le *Te Pou Tupua*. Celui-ci représente le fleuve, parle et agit pour et au nom du *Te Awa Tupua*. Le *Te Pou Tupua* aura notamment pour principales fonctions de protéger la santé et le bien-être du *Te Awa Tupua*, de faire prévaloir le statut, les intérêts et les valeurs de ce dernier. Le *Te Pou Tupua* est assisté dans ses missions par *Te Karewao*, un groupe consultatif constitué d'une personne nommée par lui, d'une personne nommée par des tribus concernées par le fleuve autres que les *Whanganui iwi* et enfin d'une personne nommée par les autorités locales. *Te Karewao* peut s'adjoindre toute personne qu'il juge nécessaire pour conseiller *Te Pou Tupua* pour le bien-être du fleuve. Une troisième entité est également créée par la loi : le *Te Kōpuka*⁴². Il s'agit d'un groupe dédié à l'établissement d'une stratégie pour le fleuve (*Te Heke Ngahuru ki Te Awa Tupua*) composé de représentants de personnes physiques et morales, publiques (collectivités locales, État, administrations) ou privées (usagers du fleuve, associations environnementales) concernées par le Whanganui. L'objet de *Te Kōpuka* est de travailler collectivement à promouvoir la santé et le bien-être du fleuve. C'est bien cet objectif de santé et le bien-être qui est également assigné aux personnes en charge de défendre les fleuves Gange et Yamuna.

Ces différents éléments nous permettent de dire qu'en termes de contenu dans les droits des fleuves, en tant que personnes, figure en bonne place le droit à ce que l'on s'occupe d'eux, de leur santé.

CONCLUSION

Dans un jugement⁴³ rendu quelques jours après celui sur les fleuves, les mêmes juges de la Haute Cour de Nainital ont récidivé, toujours dans le cadre d'une *Public Interest Litigation*. En assortissant cette fois leur décision d'innombrables références juridiques et éthiques sur les droits de la nature, ils reconnaissent la personnalité juridique à d'autres éléments de la nature himalayenne, des glaciers Gangotri et Yamunotri aux forêts, arbres, ruisseaux : « Himalayan Mountain Ranges, Glaciers, rivers, streams, rivulets, lakes, jungles, air, forests, meadows, dales, wetlands, grasslands and springs **are required to be declared as the legal entity/legal person/juristic person/juridical person/moral person/artificial person for their survival, safety, sustenance and resurgence.** ». Ils évoquent le droit intrinsèque des fleuves, lacs et cours d'eau à exister, se maintenir et régénérer leurs propres écosystèmes vitaux et à ne pas être pollués. Ils précisent dans ce jugement que les droits des éléments de la nature concernés sont équivalents aux droits des êtres humains que les atteintes à ces personnes doivent être traitées comme des préjudices causés aux personnes humaines.

⁴¹ Souligné par nous.

⁴² Article 29 de la loi *Te Awa Tupua*.

⁴³ High Court of Uttarakhand at Nainital Lalit Miglani *versus* State of Uttarakhand & others, Writ Petition (PIL) No. 140 of 2015, 30 mars 2017 (jugement original disponible à l'URL : <https://drive.google.com/file/d/0BzXilfcxe7yudmJtTERRSjdBUek/view>) (souligné par nous)



On le voit, le droit de l'environnement s'enrichit régulièrement de concepts, d'idées, d'initiatives qu'il intègre progressivement. C'est ce qui fait son originalité, et en fait une branche du droit à part entière, conquérant progressivement son autonomie. La reconnaissance de la personnalité juridique à des éléments de la nature animés ou inanimés n'est désormais plus une étrangeté. Elle témoigne de la capacité grandissante du droit « moderne », lorsqu'il est coconstruit d'une manière participative avec le concours de sociétés traditionnelles à prendre compte la véritable identité des sociétés qu'il ambitionne de régir.

Avec les exemples de l'Équateur et de la Bolivie qui ont fait de *Pacha Mama*, la Mère Nature, des personnes juridiques et maintenant les fleuves en Nouvelle-Zélande et en Inde, l'on pourrait se hasarder à dire que le droit moderne conçoit plus facilement de reconnaître la personnalité juridique à des éléments de la nature et leur conférer des droits propres lorsqu'ils font déjà l'objet d'une personnification (voire divinisation), lorsqu'ils relèvent du sacré, par et pour les populations. En contrepoint, le souhait du Parlement européen de reconnaître à terme la personnalité juridique des robots pour des questions de responsabilité civile, donc de devoirs, dans la droite ligne de ce que disait Sir Salmond⁴⁴ il y a un siècle, est à suivre de près⁴⁵. Les débats sur la reconnaissance de la personnalité juridique des animaux témoignent du chemin restant à parcourir en droit français. Toutefois, il existe un droit ultramarin plus audacieux : l'article 110-3⁴⁶ du Code de l'environnement de la Province des Iles Loyauté de Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé : « Le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanak, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur »⁴⁷. La mise en œuvre de ce principe est attendue dans les mois qui viennent. En tout état de cause, il témoigne de l'influence des sociétés traditionnelles dans l'émergence d'un droit de l'environnement novateur dans les concepts qu'il sous-tend.

⁴⁴ Voir *supra* note 28.

⁴⁵ Article 59 f de la Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103(INL)) : « la création, à terme, d'une personnalité juridique spécifique aux robots, pour qu'au moins les robots autonomes les plus sophistiqués puissent être considérés comme des personnes électroniques responsables, tenues de réparer tout dommage causé à un tiers ; il serait envisageable de conférer la personnalité électronique à tout robot qui prend des décisions autonomes ou qui interagit de manière indépendante avec des tiers ; ». Accessible à l'URL :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0051+0+DOC+XML+V0//FR>

⁴⁶ À la rédaction duquel nous avons contribué avec des collègues notamment de l'université de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'un appui scientifique au projet CEPIL (IRD/Province des Iles Loyauté).

⁴⁷ Délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du Code de l'environnement de la province des îles Loyauté, *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 23 juin 2016, p. 5941.

Dans cet état d'esprit, et pour conclure, deux pistes de réflexion peuvent être suggérées s'agissant de l'eau et de son importance pour la vie sur terre.

À l'instar du concept *Land use, land use change and forestry* (LULUCF)⁴⁸ développé dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, il s'agirait de construire le concept de *Water Use and Water Use Change, Health and Environment* permettant ainsi d'aborder l'eau comme un élément fondamental de toute politique de protection de l'environnement en soutien à l'Objectif de Développement Durable n° 6.

Par ailleurs, on s'arrêtera sur le plaidoyer, prononcé par l'honorable Henry Puna, Premier Ministre des Îles Cook dans le Pacifique⁴⁹, à l'occasion de la Conférence des Nations Unies à New York sur l'ODD n° 14 le 7 juin 2017 : « The ocean is our provider, our sustainer, our life force. She provides for us and nourishes us. Yet we mistreat our ocean with pollution, overfishing and the impacts of climate change such as ocean acidification, coral bleaching and more severe and frequent cyclones. (...) And so, we must consider the rights of the ocean. For just as those who have been treated unfairly have found it necessary to fight for and claim their rights, so too has the ocean been treated with injustice and disrespect. And so now we find it necessary to fight for the rights of the ocean. »

En appui, un engagement volontaire a été pris⁵⁰ par l'Institut de Recherche pour le Développement afin de lancer une étude scientifique sur la faisabilité de la reconnaissance de l'Océan Pacifique comme personne juridique.

Jean Jaurès aurait dit que « c'est en allant vers l'océan que le fleuve reste fidèle à sa source »⁵¹. Les juges de Nainital écrivent que l'intégrité des fleuves doit être maintenue, des Glaciers à l'Océan.

De Tongariro ou des Himalaya, tous ces sacrés fleuves nous mènent aux droits de l'Océan...

48 Voir http://unfccc.int/land_use_and_climate_change/lulucf/items/4122.php

49 "Rights of the Ocean need to be explored" - Cook Islands Prime Minister : <http://www.sprep.org/biodiversity-ecosystems-management/qrighs-of-the-ocean-need-to-be-explore-dq-cook-islands-prime-minister>

Une telle déclaration résonne comme un écho à la Charte indienne des Fleuves Gange et Yamuna évoquée précédemment *supra* note 1.

50 <https://oceanconference.un.org/commitments/?id=19759>

51 http://www.lemonde.fr/voyage/article/2009/11/01/les-fleuves-ces-heros_1339773_3546.html